律 / lü 393

Title: Zhiqing cangni zuiren 知情藏匿罪人以非親屬及罪人未到官者言。

Title:

Title:

凡知他人犯罪事發，官司差人追喚而將犯罪之人藏匿在家，不行捕告，及指引所逃道路，資給所逃衣糧，送令隱匿他所者，各減罪人所犯罪一等。各字指藏匿、指引、資給說。如犯數罪，藏匿人止知一罪，以所知罪減等罪之。若親屬糾合外人藏匿，親屬雖免罪減等，外人仍科藏匿之罪。其事未發，非官司捕喚而藏匿，止問不應。其已逃他所，有展轉相送，而隱藏罪人，知情轉送隱藏者，皆坐。減罪人一等。不知者，勿論。 若知官司追捕罪人，而漏泄其事，致令罪人得以逃避者，減罪人所犯罪一等。亦不給捕限。未斷之間，能自捕得者，免漏泄之罪。若他人捕得，及罪人已死，若自首，又各減一等。各字指他人捕得，及囚死、自首說

Abriter et cacher (recéler?) un criminel en connaissance de cause dans le cas où [le recéleur] n’est pas apparenté et/ou le criminel n’est pas encore passé en jugement[[1]](#footnote-1)

*Dans tout cas où*, sachant que quelqu’un d’autre a commis un crime et que, l’affaire étant découverte, les *autorités judiciaires* ont envoyé des agents pour le *poursuivre et interpeller*, quelqu’un invite le criminel à se cacher chez lui, sans rien faire pour le saisir et dénoncer, ou lui montre la voie pour prendre la fuite, fournit vêtements et vivres au fugitif, ou l’amène se cacher dans d’autres endroits—*chacun de ces actes* est puni de la peine prévue pour le crime commis par le criminel, abaissée d’un degré le caractère « *ge : chaque, chacun*» désigne *chacun des actes* de : receler et cacher, guider la fuite, fournir des vivres. Si le criminel a commis plusieurs crimes, et que celui qui le cache n’est au courant que d’un seul de ces crimes, c’est pour ce seul crime qu’il est mis en cause et il est passible de la peine pour ce seul crime diminuée d’un degré. Si des membres de la famille [d’un criminel] s’associent avec des gens non apparentés pour le cacher, les membres de la famille du criminel sont dispensés de peine ou ont une peine réduite, les non-apparentés sont punis de la peine prévue pour l’acte de cacher un criminel. Si l’affaire n’est pas encore découverte, et que la justice n’a pas encore donné l’ordre de poursuivre et interpeller, [celui qui cache un criminel] n’est passible que d’une des peines prévues pour « Faire ce qui ne doit pas être fait ». Ceux qui en cas de fuite d’un endroit à l’autre se transmettent tour à tour 輾轉相送le criminel pour le cacher, s’ils l’ont transmis et caché en connaissance de cause, ils sont tous incriminés leur peine est celle du criminel diminuée d’un degré. *Ceux qui* ne savaient pas [qu’ils avaient affaire à un criminel] ne sont *pas incriminés*. Lorsque le magistrat envoie poursuivre et arrêter un criminel, et que quelqu’un divulgue l’affaire et permet ainsi au criminel de s’échapper, sa peine est celle du criminel réduite d’un degré il ne lui est pas accordé de limite de temps pour faire arrêter le criminel ; [en effet] tant qu’il n’a pas été jugé, il peut encore saisir le criminel de leur propre chef, ils évitent ainsi la peine pour divulgation de l’affaire. Lorsque c’est quelqu’un d’autre qui se saisit du criminel, ou si le criminel meurt, si le criminel se livre à la justice, *dans chacun de ces cas* la peine de celui qui avait permis l’évasion en divulguant l’arrestation] est diminuée d’un degré [par rapport à celle du criminel]. Le caractère « *ge : chacun*» désigne *chacun de ces actes* : l’arrestation par une autre personne, la mort du criminel, sa reddition à l’autorité.

fan : deux sens : 1. « dans tout cas de» ; « quiconque » ; 2. Dans un cas ordinaire régi par le droit commun (par opposition aux cas mettant en jeu les relations familiales ou l’autorité impériale)

fan 凡: dans tout cas où

cangni 藏匿: abriter et recéler

guansi 官司: les autorités, le tribunal, le magistrat

zhuihuan 追喚 : poursuivre et interpeller (« faire comparaître » Philastre, ; le dictionnaire Matthews indique « summon » comme un des sens de 喚)

ge 各 : chacun, i.e. « pour chacun de ces actes », « pour chacun de ces criminels »

jianzui 減罪X等： abaisser la sentence de X degré

qi 其 : celui, celle, ceux qui

louxie qishi 漏泄其事: faire « fuiter » une affaire ; divulguer un cas

wulun勿論 : ne pas poursuivre, ne pas incriminer (ne pas être poursuivi, incriminé)

wen 問 : litt. « interroger » ; être mis en cause, être passible de

jiezuo 皆坐 : tous incriminés

1. Le titre est assorti d’un « petit commentaire », ce qui est assez rare, mais pas unique (cf. loi n° 8, ou 80, par ex.) ; ici, le petit commentaire précise la fonction spécifique de cette loi en la distinguant de la loi n° 32 sur l’abri et recel entre personnes apparentées. [↑](#footnote-ref-1)